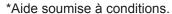
POUR POUS Un accès facilité aux loisirs pour les 6-14 ans !

Afin de favoriser la pratique régulière d'activités sportives, artistiques ou culturelles des jeunes de 6 à 14 ans, la commune de Sixt-Fer-à-Cheval accorde une aide financière de 60 € / jeune / an, au bénéfice des familles domiciliées





Renseignements: jeunesse@mairie-sixtferacheval.fr - 04.50.34.44.25 Formulaire de demande et règlement du dispositif à retirer en mairie ou à télécharger sur www.mairie-sixtferacheval.fr





Règlement du dispositif «Loisirs pour tous»

Préambule

Afin de faciliter l'accès aux enfants domiciliés sur la commune à des activités culturelles, sportives ou artistiques, le conseil municipal de Sixt-Fer-à-Cheval a décidé de mettre en place le dispositif Loisirs pour tous, permettant à ces derniers d'obtenir une aide financière de 60 € par an pour l'inscription à l'une de ces activités, dans les termes et conditions exposés ci-après.

Article 1 : Objet du présent règlement

Le présent règlement détermine les modalités de fonctionnement du dispositif Loisirs pour tous.

Article 2: Objectif du dispositif

L'objectif du dispositif est de faciliter l'accès aux activités culturelles, sportives et artistiques des enfants domiciliés à Sixt-Fer-à-Cheval, tels que désignés à l'article 3 ci-après.

Article 3 : Conditions d'éligibilité

Pour bénéficier de l'aide sur l'année scolaire N-N+1, les conditions suivantes doivent être remplies de façon cumulative :

- Au cours de l'année N, l'enfant est dans sa 6e à 14e année.
- L'un de ses parents au moins est domicilié sur la commune de Sixt-Fer-à-Cheval au moment de la demande.

Article 4 : Montant de l'aide financière

L'aide financière de la commune est fixée à 60 €, par an et par bénéficiaire.

Article 5 : Désignation des activités culturelles, sportives ou artistiques visées par le dispositif

Toutes les structures (club, association, professeur indépendant...) proposant des activités culturelles, sportives ou artistiques, implantées sur la commune ou non sont concernées. L'activité pourra être prise en charge sous deux conditions cumulatives :

- La structure qui propose l'activité est en capacité d'émettre une facture pour une adhésion à l'année ou à la saison.
- La structure qui propose l'activité accepte d'encaisser, sur le montant de l'adhésion, 60 € sous forme de chèque loisirs payable par la commune.

Article 6 : Modalités de demande de l'aide financière et de son paiement

Les parents de l'enfant concerné par le dispositif sont invités à se rendre en mairie afin de remplir une demande de financement d'une activité.

Ce document comportera les coordonnées de l'enfant et celles de son responsable légal ainsi que le nom de la structure auprès de laquelle il souhaite dépenser son chèque loisirs

Si cette structure n'est pas encore répertoriée dans le dispositif Loisirs pour tous, les services de la mairie la contacteront afin de lui présenter le dispositif. Si la structure refuse le dispositif, la famille sera invitée à proposer une autre structure.

La demande d'aide au financement devra être rendue en mairie accompagnée des photocopies des pièces suivantes :

- Pièces d'identité de l'enfant et de son responsable légal
- Livret de famille
- Justificatif de domicile sur la commune de Sixt-Fer-à-Cheval, à savoir : Attestation CPAM ou dernier avis d'imposition sur le revenu.

Une fois la demande validée, la famille se verra remettre un « chèque loisirs » de 60 €.

La mairie règlera par la suite la somme de 60 € directement à la structure sur présentation de ce « chèque loisirs » et de la facture d'adhésion du jeune bénéficiaire.

En aucun cas la participation ne sera versée directement aux familles.

L'aide financière est utilisable en une fois seulement, et non reportable d'une année à l'autre. En effet, si le montant de l'aide n'est pas utilisé - en tout ou partie- par le bénéficiaire sur l'année d'obtention, l'aide ou le solde non utilisé n'est pas reportable sur l'année suivante.

L'aide financière et en particulier le « chèque loisirs » est nominatif, et ne peut être utilisé par une autre personne que son bénéficiaire, aucun transfert ou cession n'étant acceptée.

Article 7 : Modalités d'utilisation de l'aide financière et durée de validité

Le dispositif Loisirs pour tous est annuel et vise en particulier l'année scolaire.

Le bénéficiaire pourra donc récupérer son chèque Loisirs au cours de sa période de validité, soit du 1er septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1.